



**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2025-025**  
**Du 03 février 2025**

Arrêté portant sur l'occupation  
« Provisoire » à titre gratuit du domaine public  
Mise en place de tentes de camping et d'activité  
de pêche nocturne sur le site de l'étang de la Lièze  
Pour la saison 2025

Dans l'agglomération de Valdahon

**Le Maire de la commune de Valdahon,**

- Vu** le code de la voirie routière,
- Vu** l'article L 3221-4 du code général des collectivités territoriales et suivants,
- Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée,
- Vu** le règlement général de voirie n° 64.262 du 14 mars 1964 relatif à la conservation et à la surveillance des voies communales,
- Vu** le Procès-Verbal N°01/2025, portant sur l'assemblée générale de l'amicale des pêcheurs de l'Etang de la Lièze en date du 10 janvier 2025.
- Vu** la nécessité d'installer des tentes de camping pour permettre aux participant de se reposer lors des activités de pêches nocturnes,
- Vu** l'état des lieux,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 – Autorisation**

L'Amicale des pêcheurs de l'Etang de la Lièze est autorisée organiser des manifestations de pêche avec activité nocturne et installation de tentes de camping, sur le site municipal de l'Etang de la Lièze à Valdahon :

- Du 28 mai 2025 au 01 juin 2025 inclus
- Du 20 juin 2025 au 22 juin 2025 inclus
- Du 11 juillet 2025 au 14 juillet 2025 inclus
- Du 14 aout 2025 au 17 aout 2025 inclus
- Du 12 septembre 2025 au 14 septembre 2025 inclus

Ces dispositions sont prises pour le bon déroulement de la manifestation à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

**ARTICLE 2 - Prescriptions techniques particulières**

**Observations sur l'implantation du projet :**

Le pétitionnaire est informé qu'il doit prendre toutes les mesures nécessaires à la protection des participants, la circulation des automobiles ; des quads ; des cyclomoteurs et des bicyclettes est interdite sur le site.

Le stationnement des véhicules se fera exclusivement sur la parking situé rue de la Ouèches à proximité du site.

### **ARTICLE 3 - Sécurité de la manifestation**

La sécurité de la manifestation et la propreté du site incombe à l'organisateur de la manifestation.

Il est rappelé que la baignade est interdite. Les chiens et les animaux de compagnie doivent être tenus en laisse, les barbecues et les feux de camps sont interdits. Les participants dans tous les cas sont tenus de respecter l'environnement et la propreté du site.

### **ARTICLE 5 – Responsabilité**

Cette autorisation est délivrée à titre personnel, précaire et toujours révocable. Elle ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait au Valdahon, le 03 février 2025

Le Maire,

Sylvie LE HIR

